PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420

EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, ~~HANNAOUI Khalid~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, ~~TODARO Maria~~, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

FINANCES - Règlement-redevance pour participation financière des participations financière des parents dans des prestations de la crèche « Les Chaudoudoux » - Exercice 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation ;

VU le règlement d'Ordre Intérieur de la M.C.A.E « Les Chaudoudoux » ;

VU la circulaire sur la Participation Financière des Parents (P.F.P) émise par l'ONE ;

VU la réglementation générale des milieux d'accueil notamment l'arrêté du 27 février 2003

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables (appelée ci-après P.F.P) des enfants accueillis au sein de la crèche

Les Chaudoudoux.

ARTICLE 2.- La Participation Financière des Parents (P.F.P)

A. Définitions

Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Les membres du ménage peuvent notamment être :

- Les père et mère de l'enfant
- Les cohabitants (la filiation n'est pas juridiquement établie)
- Ses grands-parents
- Son tuteur ou sa tutrice
- Les membres de sa famille d'accueil, même si l'autorité parentale reste dévolue à son ou ses parent(s)

Par revenus mensuels nets du ménage, il faut entendre la somme des revenus mensuels nets des membres du ménage, calculés chacun suivant les règles de son propre régime (salarié, indépendant, ...).

N'entrent pas en ligne de compte dans l'établissement du revenu net du ménage :

- les revenus des enfants travaillant ou bénéficiant d'une contribution alimentaire ;
- les revenus du ou des ascendant(s) dans la mesure où il(s) n'assure(nt) pas la charge du ou des enfant(s).

Par revenus à justifier, il faut entendre toutes les ressources financières du ménage imposables ou non, à l'exclusion :

- des allocations familiales légales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales ;
- des interventions des pouvoirs publics dans les frais d'éducation d'un enfant placé en famille d'accueil ;
- des contributions alimentaires destinées à l'éducation, l'entretien et l'hébergement des enfants lorsqu'elles sont perçues ;
- des pensions alimentaires entre ex-conjoints à concurrence de 20% lorsqu'elles sont perçues ;
- des contributions ou pensions alimentaires à concurrence de 80% lorsqu'elles sont versées ;
- des indemnités d'accueil légales des accueillantes d'enfants conventionnées ;
- des allocations aux personnes handicapées ;
- des primes annuelles (pécule de vacances, 13ème mois, prime de fin d'année, prime de naissance, de Saint-Eloi, ...) ;
- des arriérés de salaire ou de revenu de remplacement ;
- des remboursements par l'employeur des frais lui incombant ;
- de la quote-part personnelle des chèques repas.

B. Tarif journée complète

La redevance est calculée selon les barèmes P.F.P définis par l'ONE et revus chaque année. Ces barèmes tiennent compte des revenus mensuels nets du ménage, conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire dite "P.N.P." de l'ONE fixant les modalités d'application. .

C. Tarif demi-journée

La redevance s'élève alors à 60% du montant définit à l'article 2,B. du présent règlement.

D. Réduction des tarifs

Lorsque 2 enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par la M.C.A.E et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants, la redevance due pour chaque enfant est réduite à 70% des montants définis à l'article 2.B et 2.C du présent règlement.
Tout enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant parti du ménage.

ARTICLE 3.- Forfait pour les consommables (langes, crèmes, liquide physiologique...) :

Les langes et les crèmes de soins étant fournis par la crèche, une redevance forfaitaire de 2 Euros la journée et 1 Euro la demi-journée est également due par les parents ou personnes responsables de l'enfant.
Dans le cas où la M.C.A.E ne fournit pas les langes (ex : utilisation de langes lavables par les parents) un montant de 0,30 Euros par jour est dû pour les frais de pommade, crème, liquide physiologique, etc.
En période d'apprentissage de la propreté, le lange sera facturé à 0,40 Euros pièce.

ARTICLE 4.- Toute modification de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au travailleur social du milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci. Par exemple : changement d'employeur, changement de prestations, nouvelle(s) naissance(s), promotion(s), famille recomposées, etc.

ARTICLE 5.- Une avance forfaitaire de 75 Euros est demandée aux parents/responsables de l'enfant et valide l'inscription de l'enfant à la M.C.A.E. Elle est payable au comptant contre récépissé.
Elle est restituée endéans un délai de 1 mois à la fin de l'accueil si toutes les obligations légales et prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- Santé de l'enfant ou des parents ;
- Déménagement des parents ;
- Perte de l'emploi de l'un des parents.

ARTICLE 6.- Le paiement des redevances définies aux articles 2 et 3 s'effectuera mensuellement, à terme échu. Une facture avec le détail du montant dû sera envoyée aux parents/responsables de l'enfant ainsi que le talon pour effectuer le virement.

ARTICLE 7.-A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du

contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

Administration Communale de Saint-Nicolas (Liège)

La Bourgmestre
MAES Valérie